

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif aux horaires d'ouverture des commerces
de type épicerie et à la vente d'alcool sur le
territoire de la commune d'Aulnat

LE MAIRE D'AULNAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière d'ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu les articles L3322-1- et suivants, L3332-13 et L3353-5-1 du Code de la santé publique,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite "HPST" ;

Vu le Décret n° 2013-388 du 10 mai 2013 relatif aux horaires d'ouverture des commerces ;

Considérant que le maire est chargé, sur le territoire de la commune, de prévenir les troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la vente d'alcool et l'ouverture tardive de certains commerces de type épicerie sont susceptibles de favoriser des nuisances sonores, des rassemblements intempestifs et des troubles à l'ordre public durant les heures nocturnes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général et pour la protection de la tranquillité des riverains, de réglementer les horaires d'ouverture des épiceries et de restreindre la vente d'alcool pendant les heures nocturnes ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté, l'ouverture au public des épiceries, quel que soit leur statut juridique, est interdite sur le territoire de la commune d'AULNAT **entre 20 heures et 6 heures**.

Article 2 : Pendant la même plage horaire (20 heures - 6 heures), la vente, la distribution à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la consommation sur place de boissons alcoolisées (telles que définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique) sont interdites dans les épiceries et tous établissements assimilés. Cette interdiction s'applique quelle que soit la forme de la vente (à emporter, livraison à domicile, vente en ligne avec remise sur place, etc.).

Article 3 : Des dérogations individuelles pourront être accordées par le Maire à l'occasion d'événements particuliers (fêtes communales, manifestations culturelles, etc.), sur demande écrite préalable adressée à la mairie au moins quinze jours avant la date concernée.

Toute dérogation accordée fera l'objet d'un arrêté complémentaire précisant les modalités.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Les infractions seront constatées par les agents de police municipale et les officiers de police judiciaire compétents. Des fermetures administratives temporaires pourront, le cas échéant, être prononcées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est faite à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme

M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,

La Police Municipale d'AULNAT,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnat, le 7 mai 2026

Le Maire

Monsieur Alain FAGONT.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.